

DÉCISION n° 059/ 2025

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'OPERA « RUSALKA »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

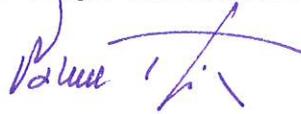
CONSIDERANT la programmation à l'Opéra de Massy, les 16 et 18 mai 2025 de l'opéra «RUSALKA»,

DÉCIDONS :

- De signer avec l'Opéra de Massy, la convention de partenariat de l'opéra « RUSALKA », en vue de sa programmation les 16 et 18 mai 2025 à l'Opéra de Massy.

Fait à Metz, le 13/02/25

Pour le Président
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250213-Decis59-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

METZ METROPOLE (Opéra-Théâtre),

Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz CS 30353 57011 METZ CEDEX 1,
représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Etablissements Culturels, dûment
autorisé par arrêté en date du 15 juillet 2020,
N°SIRET : 200 039 865 00106
APE : 9004Z
Licences : PLATESV-R-2021-000195, 000196, 000197
TVA Intracommunautaire : FR07200039865

Ci-après dénommée le Producteur

d'une part,

ET

L'OPERA DE MASSY,

1, Place de France BP 75 91303 MASSY Cedex,
représenté par son Président, Jack-Henri SOUMERE,
N°SIRET : 379 140 270 00024
APE : 9004Z
Licences : 2-18591 / 6-910006

Ci-après dénommé l'Organisateur

d'autre part,

Considérant la convention de coproduction,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'Opéra de Massy présentera les 16 et 18 mai 2025, l'ouvrage « Rusalka » de A.DVORAK, conformément au contrat de coproduction.

Afin de pourvoir aux parties chorales de l'ouvrage, l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz assurera, pour les représentations et répétitions à Massy, la présence du cadre de Chœur permanent à compter du 9 mai 2025 (choristes + encadrement totalisant 27 personnes au maximum), du Ballet à compter du 13 mai 2025 (danseurs + encadrement totalisant 17 personnes au maximum), si besoin un technicien de scène ainsi qu'une personne de l'atelier costume (planning d'arrivée et présence à préciser).

Article 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour la période déterminée par le planning de l'Opéra de Massy.

Article 3 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz assurera la présence des artistes et techniciens prévus à l'article 1 selon le planning prévisionnel (ce planning est susceptible de modifications après accord des parties).

L'Eurométropole de Metz assurera la préparation des artistes susvisés et veillera à ce qu'ils soient assurés dans le cadre de ce déplacement.

En cas d'absence d'un des artistes prévus dans l'effectif mentionné à l'article 1, pour quelque raison que ce soit, l'Eurométropole de Metz n'en assurera pas le remplacement.

Article 4 : Engagements de l'Opéra de Massy:

- a) Conformément à la convention de coproduction sus-mentionnée (en particulier son article 5.5 b), les frais engagés par Metz Métropole dans le cadre du présent accord feront l'objet d'une facture adressée à l'Opéra de Massy à l'issue de la seconde représentation. Cette facture s'élèvera selon la durée de présence des personnels dits techniques à 100 € HT par agent et par jour de présence sur le lieu de spectacle, 50 € HT par agent et par jour de voyage.
- b) L'Opéra de Massy mettra à disposition des choristes et des danseurs(euses) de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz un studio de répétition utile aux raccords éventuels.
- c) L'Opéra de Massy prendra directement en charge les frais de transport en bus des artistes messins, de Metz à Massy aller et retour et en réglera la facture. L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz se chargera de son organisation.
L'Eurométropole de Metz fournira à l'Opéra de Massy les informations administratives nécessaires.
- d) L'Opéra de Massy prendra directement en charge les frais d'hébergement (petit déjeuner inclus) dans un hôtel 3* proche de l'Opéra et accessible à pieds (chambre single ou 2 personnes twin ou double), des personnels de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz susvisés selon le planning défini et communiqué par l'Opéra de Massy.

Toutefois, les artistes de l'Eurométropole de Metz ne souhaitant pas bénéficier de ce mode de logement bénéficieront de la part de l'Opéra de Massy, à leur arrivée, d'une prise en charge forfaitaire des nuitées à hauteur du tarif en vigueur, en plus des défraiements repas. Ces artistes se logeront par leurs propres moyens.

- e) L'Opéra de Massy versera à chacun des artistes et techniciens, à son arrivée à Massy, les défraiements repas pour la durée du séjour selon le tarif appliqué par l'Opéra de Massy.

Une « rooming list » détaillée sera adressée à l'Opéra de Massy.

Article 5 : Assurances

L'Opéra de Massy certifie avoir souscrit une police d'assurance susceptible de garantir les risques liés à l'exécution des spectacles dans les lieux lui appartenant, ainsi que pour les costumes, selon l'objet du présent contrat.

L'Eurométropole de Metz, de son côté, fera son affaire des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition, dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 6 : Résiliation - Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par celle-ci et ce, sans préjudice et intérêts consécutifs à un éventuel dommage moral ou matériel que la partie défaillante aurait causé à l'autre partie.

Article 7 : Litiges

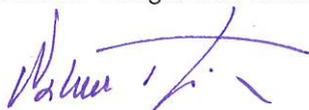
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, selon les règles en vigueur, et seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Metz le 13/02/25, en deux exemplaires originaux.

Pour Metz Métropole,

Pour le Président,

Le Conseiller délégué aux établissements culturels



Patrick THIL

*Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle*

Pour l'Opéra de Massy,

Le Directeur,

Jack-Henri SOUMERE

